

INITIATION AU DÉFIBRILLATEUR

L'arrêt cardiaque n'est pas une fatalité
chacun peut agir :
Vous pouvez sauver des vies

PROTÉGER ET EXAMINER

- **S'assurer qu'il n'existe aucun danger environnant** : sinon s'en protéger pour éviter le suraccident.
- **Contrôler immédiatement les signes de vie** : la conscience et la respiration. Une victime inconsciente qui ne respire pas est en arrêt cardiaque. Elle a besoin immédiatement d'une Réanimation Cardio-Pulmonaire (RCP).



1 APPELER

APPELER

- 15 / 18 / 112

Passer le message d'alerte,
suivre les instructions,
ne pas raccrocher
le premier.



2 MASSER

MASSER

- Débuter immédiatement le massage cardiaque (30 compressions thoraciques suivies de 2 insufflations) en attendant la mise en place d'un défibrillateur.



3 DÉFIBRILLER

DÉFIBRILLER

- Allumer l'appareil
- Suivre les consignes données par le défibrillateur jusqu'à l'arrivée des secours.
- Ne jamais éteindre l'appareil ou enlever les électrodes.

SOYEZ VIGILANT

Toute douleur dans la poitrine peut être annonciatrice
d'un infarctus du myocarde voire d'un arrêt cardiaque.

Quelques chiffres

50 000

décès par an
en France

90%

des victimes d'un arrêt
cardiaque ont une
issue fatale.

7 min

Fibrillation non traitée
dans les 7 minutes =
issue mortelle à 98%

10x

plus de taux de survie

Défibrillation + RCP
dès la 3^{ème} minute

3 min

Au-delà de 3 minutes
d'arrêt cardiaque les
chances diminuent de
10% à chaque minute.

RÉGLEMENTATION

- **Arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes.**

L'utilisation d'un défibrillateur automatisé externe par des personnes non médecins en cas d'arrêt cardiaque repose sur des gestes simples pour lesquels une initiation courte et pratique est de nature à augmenter le taux de survie des victimes.

- **Article R4224-16** En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

- **Article R4224-14 Code du travail (Décret n°2008-244 du 7 mars 2008).**

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

CONTACTS UTILES

- Association pour la Prévention des risques du Travail en Entreprise (APTE) : 04 68 68 15 18

- Votre médecin du travail

*Votre service de Santé au Travail
reste votre interlocuteur privilégié.*

Pôle
Santé
Travail

1-3, Rue Ibn Sinaï - Avicenne
66330 Cabestany
04 68 35 73 80
polesantetravail66.fr